

Arrêt

n°181 652 du 1^{er} février 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 25 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017, convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique le 27 novembre 2011 et avoir introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure que cette demande a initiée s'est clôturée par un arrêt n° 90 373 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, prononcé le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans.

La partie requérante a, par la suite, introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été annulée par le Conseil par arrêt n° 118 197 du 31 janvier 2014. Après une nouvelle décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 163 169 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, prononcé le 29 février 2016 par le Conseil de céans.

La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 11 octobre 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 2 juillet 2014 et notifiée le 22 septembre 2014. La partie requérante a introduit, le 22 octobre 2014, à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le n° 162 416.

Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 05.07.2012, 23.11.2012, 17.06.2013, 28.07.2014, 18.03.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 03.07.2016 la cohabitation légale a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. La CGRA/CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

----- 10 SEP 2015 08:09:20/5

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 05.07.2012, 23.11.2012, 17.06.2013, 28.07.2014, 18.03.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 05.07.2012, 23.11.2012, 17.06.2013, 28.07.2014, 18.03.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Guinée.

Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante a introduit, le 30 janvier 2017, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans laquelle elle a demandé au Conseil de « statuer sur la demande de suspension introduite le 22 octobre 2014 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise le 2 juillet 2014 à l'encontre de sa demande de régularisation pour raisons médicales » et d'« ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que [le] Conseil statue sur la présente demande conformément à l'article 39/85 » (termes repris en page 1 de la requête et dans le dispositif de celle-ci).

La partie requérante indique, pièces à l'appui, disposer d'un titre de séjour en Italie, où elle déclare qu'elle retournerait d'ailleurs lorsqu'elle a été interceptée par la police le jour où l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité a été pris.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante en termes de requête :

L'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 exige en outre que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante.

La jurisprudence du Conseil d'Etat, interprétant l'article 17§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais uniquement que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice.

Il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

La mise en œuvre de la décision visée par la présente requête, qui contraindrait le requérant à retourner en Guinée, alors même qu'il a un séjour en Italie et que son recours n'a pas été examiné par le Conseil de céans contreviendrait manifestement à ses droits élémentaires.

Le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué puisqu'il y aurait une violation de l'article 3 de la CEDH et un risque d'infliger un traitement inhumain et dégradant au requérant.

Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante invoque un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son état de santé, sans que son recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'ait été préalablement examiné.

Le Conseil relève que l'état de santé de la partie requérante a fait l'objet d'une appréciation argumentée et motivée, qui figure dans la décision du 2 juillet 2014 d'irrecevabilité de la demande de la partie requérante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a introduit, le 22 octobre 2014, à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le n° 162 416. Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante a introduit, le 30 janvier 2017, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans laquelle elle a demandé au Conseil, pour l'essentiel de « *statuer sur la demande de suspension introduite le 22 octobre 2014 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise le 2 juillet 2014 à l'encontre de sa demande de régularisation pour raisons médicales* ». Cette demande de mesures provisoires a été rejetée par un arrêt n°181 651 du 1er février 2017, ayant constaté l'absence, dans la requête du 22 octobre 2014, d'une demande de suspension.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante pourra, au départ de l'étranger, poursuivre la défense de ses intérêts, par le biais de son avocat, dans le cadre de la procédure en annulation introduite devant le Conseil le 22 octobre 2014, dont question ci-dessus.

Par ailleurs, il convient de relever que la décision ici attaquée précise que la partie requérante doit « *quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne). Or, en l'espèce, la partie requérante indique, pièces à l'appui, disposer d'un titre de séjour en Italie, où elle déclare d'ailleurs vouloir se rendre, titre qu'elle indique avoir obtenu, à sa demande, dans le cadre du regroupement familial. La décision attaquée n'impose donc pas, dans ces circonstances, un retour en Guinée, seul pays à l'égard duquel la partie requérante exprime des craintes, la partie requérante n'ayant fait état d'aucun obstacle à un retour en Italie. Par conséquent, le préjudice grave difficilement réparable allégué, s'avère, dans ces circonstances spécifiques, non établi.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.5. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX